

**AYANT POUR OBJET D'AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du code municipal, la municipalité peut constituer un fonds de roulement ou en augmenter son capital;

ATTENDU QU'en vertu du règlement numéro 91-214, la municipalité a constitué un fonds de roulement d'un montant de 80 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'augmenter le montant du capital du fonds de roulement;

ATTENDU QUE le capital du fonds peut atteindre un maximum de 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 22 octobre 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Régis Larouche, appuyé par Mme Marjolaine Girard et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement numéro 2007-364 lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète par le présent règlement une augmentation du capital de son fonds de roulement de 20 000 \$.

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil approprie la somme de 20 000 \$ à même le surplus accumulé de son fonds général.

**ARTICLE 4**

Les deniers disponibles du fonds de roulement seront placés conformément à l'article 203 de la loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 5**

Le conseil utilisera le fonds de roulement pour les fins de sa compétence, et à cette fin, pourra y emprunter toute somme conformément à l'article 1094 du code municipal.

**ARTICLE 6**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 5 novembre 2007.

Publié le 13 novembre 2007.

*(Signé) Yvon Drolet*  
Maire

*(Signé) Dany Dallaire*  
Directeur général